

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, les dispositions de cette loi s'appliquent aux filiales dont la Corporation détient la totalité des actions, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles qui sont mentionnés dans cet article 8;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'une telle filiale, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc., aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire intégré du Centre universitaire de santé McGill, y compris sa réalisation physique, sur le site désigné dans le décret n^o 1482-99 du 17 décembre 1999;

QUE les membres du conseil d'administration de cette société soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36588

Gouvernement du Québec

Décret 890-2001, 10 juillet 2001

CONCERNANT la seconde modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. a obtenu du gouvernement du Québec une première prolongation de son option d'acquérir ces lots jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, aux termes du décret n^o 592-2000 daté du 17 mai 2000;

ATTENDU QU'une convention en ce sens a donc été signée par Cadim inc. le 14 juin 2000 et par le ministre de l'Environnement le 26 juin 2000;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite maintenant que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2002, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2002, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention accordera à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre de tous les lots de grève et en eau profonde sans exception décrits dans le dispositif du décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, qu'il y ait eu déjà préavis écrit ou non émanant de Cadim inc. de son intention de lever l'option à l'égard de l'un ou l'autre des immeubles visés;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier de nouveau le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, modifié aux termes du décret n^o 592-2000 du 17 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention modifiant la convention signée par Cadim inc. le 14 juin 2000 et par le ministre de l'Environnement le 26 juin 2000, en vue de prolonger jusqu'au 21 juillet 2002, à midi, l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal;

QUE le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, modifié par le décret n^o 592-2000 du 17 mai 2000, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36629

Gouvernement du Québec

Décret 891-2001, 10 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001

ATTENDU QUE la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFESJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre d'État aux Régions et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE monsieur Richard Legendre, ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport dirige la délégation du Québec à la session extraordinaire de la CONFESJES qui se tiendra à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de :

— monsieur René Leduc, directeur général des affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au loisir et au sport;

— madame Rita Poulin, directrice de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36628